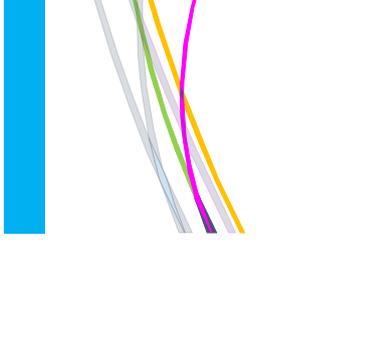




# PLAN CANICULE



**CCAS**  
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE  
**ARGELES-SUR-MER**



**argelès**  
sur-mer  
*la naturelle*

### **Plan canicule c'est quoi ? :**

- On parle de canicule lorsque les températures sont plus élevées de **5 degrés par rapport aux normales de saison, le jour, comme la nuit, et cela pendant au moins 3 jours et 3 nuits.**
- Le seuil de température caniculaire diffère donc selon les régions. Généralement, les épisodes de canicule ont lieu en France entre la mi-juillet et la mi-août.

### **Les niveaux de vigilance :**

- **Le niveau 1** (vert de la carte de vigilance météorologique) correspond à une "veille saisonnière" - activé du 1<sup>er</sup> juin au 15 septembre.
- **Le niveau 2** (jaune de la carte de vigilance météorologique) à un "avertissement chaleur". Il permet la mise en œuvre des mesures par l'Agence Régionale de Santé. Il a pour conséquence de renforcer les actions de communication auprès du public. Il permet aussi d'augmenter le niveau de surveillance des personnes vulnérables.
- **Le niveau 3** (orange de la carte de vigilance météorologique) qui correspond à "l'alerte canicule". Il est déclenché par le préfet de département. Il permet au préfet de mettre en place les mesures qu'il a définies pour son département dans le cadre du Plan de Gestion d'une Canicule Départementale (PGCD). Chaque département peut donc définir des mesures propres, adaptées à sa situation géographique ainsi qu'aux moyens dont il dispose (en termes de personnel notamment). Il permet d'alerter la population communale en relayant les informations et les recommandations transmises par le préfet. Il permet l'organisation de cellule de veille. De programmer l'ouverture modulées des lieux climatisés.
- **Le niveau 4** (rouge de la carte de vigilance météorologique), le plus élevé, détermine "la mobilisation maximale". Il est déclenché au niveau national par le Premier Ministre. Il prévoit "l'activation de la Cellule Interministérielle de Crise" (CIC) et une mobilisation maximale des secours, comme ceci est le cas lors d'inondations ou autres catastrophes météorologiques. La CIC peut éventuellement réquisitionner les moyens de transport, l'armée ainsi que les médias. Il s'agit là d'un **niveau d'une exceptionnelle gravité.**

### Que fait le CCAS ?

- Il recense les personnes vulnérables via le registre nominatif, en cas **de niveau 3** les agents appellent 2 fois par jours du lundi au vendredi les personnes inscrites sur ce registre, le week-end la police municipale prend le relais.
- Les agents municipaux seront amenés à tenir les permanences qui se tiendront dans les salles Waldeck Rousseau et Jean Carrère et ce en complément des créneaux d'ouverture des zones de rafraîchissement.

### Que dois-je faire ?

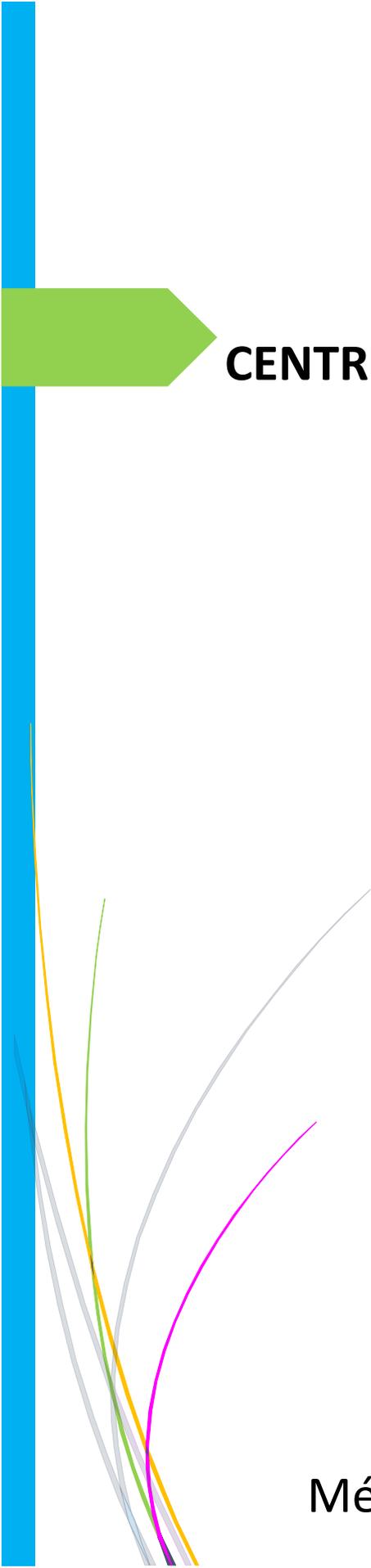
- A partir de 60 ans ou en situation de handicap, **penser à me faire recenser sur le registre des personnes vulnérables auprès du C.C.A.S.**
- Vous pouvez aussi, si je suis un membre de la famille ou bien un voisin faire connaître la personne auprès du C.C.A.S

### Zones de rafraichissement du niveau **vert à jaune**

- **Foyer du 3<sup>ème</sup> âge** : Du Lundi au samedi de 9h00 à 14h45
- **Médiathèque** : Mardi, mercredi, vendredi, samedi de 10h00 à 18h00 sans interruption
- **Zone commerciale** - Du lundi au samedi de 8h30 à 20h40 sans interruption - Le dimanche de 8h30 à 19h30 sans interruption

### Zones de rafraichissement du niveau **orange**

- **Foyer du 3<sup>ème</sup> âge, rue du 14 juillet**
- **Salle Waldeck Rousseau.**



## **CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

2 boulevard Herriot  
66700 ARGELES-SUR-MER  
Tél. : 04.68.95.34.21  
Mél. : [ccas@ville-argelessurmer.fr](mailto:ccas@ville-argelessurmer.fr)





## Personnes à prévenir :

	PRIORITÉ 1	PRIORITÉ 2	PRIORITÉ 3
Nom			
Prénom			
Qualité (enfant, parent, voisin, ami....)			
Tél. domicile			
Tél. portable			
Adresse			

Textes législatifs de référence :

- Le règlement de l'Union Européenne N° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données abrogeant la directive 95/46/CE ;
- La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés dans sa dernière version ;
- Les recommandations, avis et décisions des autorités de contrôle sur la protection des données et du Comité Européen à la Protection des Données.

Dispositions de la loi "Informatique et Libertés" du 6 janvier 1978 qui protège les droits et libertés individuels.

Conformément à l'article 27 de cette loi, les personnes auprès desquelles sont recueillies des informations nominatives, sont informées que :

1 - Toutes les réponses aux différents questionnaires ne sont pas obligatoires. Toutefois, un défaut de réponse aux questionnaires obligatoires entraînera des retards ou une impossibilité dans l'instruction du dossier et l'enregistrement du demandeur.

2 - Les destinataires des informations collectées sont exclusivement les administrations et organismes habilités à intervenir sous l'autorité du préfet en cas de déclenchement du plan d'alerte et d'urgence.

3 - En tout état de cause, les personnes concernées ont un droit d'accès et de rectification des informations nominatives stockées ou traitées informatiquement. Le droit d'accès s'exerce auprès de tous les destinataires des données collectées.

Pour l'exercice de ce droit, il convient de vous adresser, en justifiant de votre identité, à Monsieur le Maire.

Date de la demande : |\_|\_|\_|/|\_|\_|\_|/|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|

Signature :

Procédure de remplissage :

- Formulaire rempli au CCAS
- Reçu par courrier/courriel
- Complété par un tiers